



# Prescription trentenaire pour les royalties dues à un artiste-interprète

Le 10 octobre 1992, Mademoiselle X a été engagée par la société MSM pour jouer le rôle principal du film intitulé *Bernadette, sa vie, sa passion*. Sa rémunération était fixée à une somme forfaitaire « pour l'ensemble de sa prestation, y compris le travail d'interprétation. »

Le 19 avril 2000, Mademoiselle X a saisi la juridiction prud'homale d'une action tendant au paiement par la société MSM de royalties dues pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre filmée (notamment vidéo cassette).

Le 15 septembre 2003, la Cour d'appel de Pau a débouté Mademoiselle X de sa demande en indiquant que l'article 1304 du code civil institue une prescription de cinq ans et que son contrat d'artiste-interprète ayant été conclu le 10 octobre 1992, l'action introduite le 19 avril 2000 était prescrite (depuis le 10 octobre 1997).

Pourtant, dans un arrêt du 25 janvier 2006 (n°03-46618), la Cour de cassation ne suit pas la logique de la Cour d'appel.

Elle infirme l'arrêt de la Cour de Pau en relevant que les royalties n'avaient pas le caractère de salaires (soumis à une prescription de cinq ans) mais étaient soumises à la prescription trentenaire (code civil art. 2262).

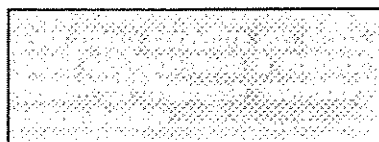
En outre, la Cour de cassation, pour exclure la prescription quinquennale, se fonde sur l'article L. 762-2 du Code du travail qui considère que n'a pas nature de salaire « la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou

*de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »*

C'était le cas en l'espèce puisque la présence physique de Mademoiselle X n'était pas nécessaire pour l'exploitation de l'enregistrement des vidéos cassettes ; par ailleurs, les royalties n'avaient pas la nature de salaires puisqu'elles étaient fonctions du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la prestation artistique de l'intéressée.

Par conséquent, l'action de Mademoiselle X n'était pas prescrite. Sa demande sera étudiée par la Cour d'appel de Paris qui a été désignée pour juger, à nouveau, l'affaire.

En conclusion, les sociétés de production doivent s'assurer qu'elles ont bien réglé les royalties à leurs artistes interprètes faute de quoi, elles s'exposent à des réclamations des intéressés pendant une durée de trente ans.



## EN BREF...

### PAS DE CDD D'USAGE POUR LES JOURNALISTES DANS L'INFORMATION

Le recours aux CDD d'usage n'est possible que si deux conditions cumulatives sont réunies. Premièrement, ils doivent être conclus par un employeur qui appartient à un secteur d'activité défini par décret (c. trav. Art. D. 121-2 : audiovisuel, spectacles, cinéma, etc.) ou par une convention collective étendue, qui autorise le recours à ce type de contrat. Deuxièmement, il doit exister un usage constant de ne pas recourir au CDI pour l'emploi en cause dans ce secteur d'activité (cass. soc. 26 nov. 2003).

La Cour d'appel de Douai vient de juger qu'il n'existait pas d'usage constant de recourir aux CDD d'usage pour l'emploi des journalistes dans le secteur de l'information (CA Douai 31 mars 2005, n°01-185, M. X/ Nord Eclair).

Les conséquences sont redoutables pour l'entreprise. En effet, les différents CDD d'usage conclus avec le journaliste sont requalifiés en CDI et la rupture s'analyse en un licenciement abusif. L'entreprise est condamnée au paiement d'une indemnité de préavis et de congés payés, d'une indemnité de licenciement, de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'une indemnité pour requalification du CDD en CDI.

### INTERMITTENTS : SIGNATURE DU PROTOCOLE 2006-2008 DÉCALÉ

Les partenaires sociaux devaient se réunir le 31 mars 2006 pour signer le protocole final, qui redéfinit, pour les années 2006-2008, le régime de prise en charge par l'assurance chômage, des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle. Un projet d'accord a été remis aux partenaires sociaux le 9 mars 2006 ; ce projet fait l'objet d'une expertise technique par les services de l'Unedic. Le 22 mars 2006, les syndicats (CFDT, CDTC, CGC) ont écrit aux ministres de l'Emploi et de la Culture afin de s'assurer qu'ils agréeraient l'accord, si les trois syndicats signaient l'accord (l'agrément rend l'accord obligatoire).

La réunion prévue le 31 mars 2006 a été reportée au 7 avril 2006, les syndicats étant occupés par les manifestations contre le CPE. L'issue de la réunion n'était pas connue à la date du bouclage du magazine. A suivre.